

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2023.230

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants : 39

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à**

**la salle Polyvalente Georges Barrois**

**rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing**

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA  
DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE

**LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN,  
M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

**PALEY** : M. COCHIN

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN

**THOMERY** : M. MICHEL

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : M. GOISET

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

**FLAGY** : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

**NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

**NONVILLE** : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

**THOMERY** : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY,  
Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS

**SAINT MAMMES** : M. BRUMENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023230-DE

**THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN**  
**VILLE ST JACQUES : M. PERADON**

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023.

**Considérant ce qui suit :**

La Communauté de Communes dispose de la compétence logement et réalise dans ce cadre le Programme Local de l'Habitat (PLH). Conformément à l'article 4441-2-8 du code de la construction et l'habitat, les EPCI dotés d'un PLH doivent élaborer une Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID). C'est une faculté pour les autres EPCI.

La définition et la mise en œuvre d'un PPGDID de logements sociaux s'inscrivent dans la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux portée par les lois ALUR et LAMY.

La loi ALUR prévoit que le plan partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan :

1. les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement ;
2. le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;
3. les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande, les modalités de son pilotage ainsi que le calendrier de signature de la convention relative au dispositif de mise en commun des demandes de logement social et de la mise en place effective du dispositif ;
4. les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;
5. les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;
6. les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
7. la configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs ;
8. la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

9. les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;

10. les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

11. si l'EPCI a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande ;

12. si l'EPCI a initié ou souhaite initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en place et de son évaluation ;

13. si l'EPCI a souhaité la participation à titre expérimental de personnes morales soumises à la loi Hoguet (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970) à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles, le principe, les modalités de cette participation et de son évaluation.

Le plan précise les mesures qui nécessitent des conventions d'application avec chacun des acteurs, dont au moins l'accord collectif intercommunal et, le cas échéant, les modalités d'articulation du plan avec l'accord collectif départemental.

La procédure d'élaboration d'un plan partenarial est lancée par décision de l'EPCI qui se prononce par une délibération.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le préfet communique à l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire, le président de l'EPCI désigne le représentant des bailleurs sociaux associé à l'élaboration du plan.

Les bailleurs sociaux et les communes membres de l'EPCI transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur son contenu.

En plus de l'avis des communes membres de l'EPCI, le projet de plan nécessite l'avis de la conférence intercommunale du logement ou, à défaut, celui de chacune des personnes morales qui en auraient été membres si elle existait. L'avis doit être rendu dans un délai de deux mois ; à défaut, il est réputé favorable.

Par ailleurs, le projet de plan est transmis au préfet de département (en Ile-de-France, de région), qui peut demander dans un délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan au moment du lancement de son élaboration. Si les demandes de modifications motivées du préfet ne sont pas satisfaites, le plan ne peut être adopté.

À l'issue de cette phase d'élaboration, le plan est adopté par délibération de l'EPCI. Le plan est exécutoire à compter de sa publication et valable pour une durée de six ans.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'approuver l'engagement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023230-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023230-DE

Délibération n° 2023.230

**Article 2 :** De demander à l'État de communiquer au Président de la Communauté de Communes dans les meilleurs délais le Porter à connaissance permettant d'engager les travaux sur la base de ces objectifs.

**Article 3 :** D'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus  
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 juin 2023

Le Président



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.